

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt-et-un mars, à neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Tony PITA, Maire.

Etaient Présents : M. PITA Tony - Mme ROCHER Nadège - M. MENNESSON Michel - Mme GAUTHRON Sophie - M. PITA Michaël - Mme MORISSEAU Martine - M. HISSUNG Gilles - Mme PITA Audrey - M. JACQUES Jean-Luc - Mme HANNETON Brigitte - M. BERAULT-BEGAT Baptiste - Mme HUBERT Ann-Carolyn - M. BAHU Thibaut

Absente excusée et représentée : Mme SPADA-FARRIS Jennifer représentée par M. PITA Tony

Absent excusé : M. DOCQUOIS Ugo

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents et représentés :	14
Votants :	14

Date de la convocation : 16 mars 2026

Ordre du jour

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
7. Délégations du Maire aux adjoints
8. Délégations aux conseillers municipaux délégués
9. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués
10. Majoration des indemnités de fonction au titre de communes anciennement chefs-lieux de canton
11. Désignation des membres qui siégeront dans les EPCI
12. Création des commissions municipales et désignations des membres
13. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
14. Désignation des membres à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
15. Désignation d'un correspondant défense
16. Désignation d'un correspondant incendie et secours
17. Désignation des délégués des élus et des agents au CNAS
18. Renouvellement du bureau de l'Association Foncière 2^{ème} remembrement de Villiers-Saint-Georges
19. Arrête le procès verbal du 9 février 2026
20. Groupement de commandes SDESM en matière d'éclairage public 2027-2030
21. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron
22. Demande de subvention au titre du FER 2026
23. Attribution d'une subvention à l'EPMS de Provins
24. DIA
25. Affaires diverses

I **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Tony PITA, maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales et a déclaré installer :

M. PITA Tony
Mme ROCHER Nadège
M. MENNESSON Michel
Mme MORISSEAU Martine
M. PITA Michaël
M. HISSUNG Gilles
M. JACQUES Jean-Luc
Mme HANNETON Brigitte
Mme GAUTHRON Sophie
M. BAHU Thibaut
Mme SPADA-FARRIS Jennifer
Mme PITA Audrey
Mme HUBERT Ann-Carolyn
M. BERAULT-BEGAT Baptiste
M. DOCQUOIS Ugo

Mme MORISSEAU Martine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

II **ÉLECTION DU MAIRE**

DÉLIBÉRATION N°06/2026

M. Michel MENNESSON, le doyen d'âge du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. HISSUNG Gilles et Mme ROCHER Nadège

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	:	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	:	0
e. Nombre de suffrages exprimés	:	14
f. Majorité absolue	:	8

Nom – Prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
PITA Tony	14	quatorze

M. PITA Tony a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

III DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

DÉLIBÉRATION N°07/2026

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit quatre adjoints au maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Votants : 14
 Pour : 14
 Abstentions : 0
 Contre : 0

✓ Décide de fixer à 2 le nombre d'adjoints au Maire.

✓ Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV ÉLECTION DES ADJOINTS

DÉLIBÉRATION N°08/2026

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Un appel à candidature est effectué.

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée, composée de :

- Mme ROCHER Nadège
- M. MENNESSON Michel

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle des assesseurs désignés à cet effet.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	14

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	:	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	:	0
e. Nombre de suffrages exprimés	:	14
f. Majorité absolue	:	8

Nom – Prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
ROCHER Nadège	14	quatorze
MENNESSON Michel	14	quatorze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- Mme ROCHER Nadège
- M. MENNESSON Michel

V LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévu à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

M. le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local, dont une copie a été remise à chacun des conseillers.

VI DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°09/2026

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros ;

30° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprises par le conseil municipal
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

✓ Autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer toutes arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

VII DÉLÉGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS

DÉLIBÉRATION N°10/2026

Le maire, au titre de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de

certaines actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide que Mme Nadège ROCHER, adjointe au Maire est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Administration générale
- Etat
- Finances
- Elections
- Personnel communal
- Relations avec la Communauté de Communes du Provinois dans le cadre de l'intercommunalité
- Urbanisme

✓ Décide que M. Michel MENNESSON, adjoint au Maire est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Administration générale
- Etat
- Finances
- Elections
- Personnel communal
- Relations avec la Communauté de Communes du Provinois dans le cadre de l'intercommunalité
- Urbanisme

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, une délégation de fonction est donnée aux deux adjoints pour remplir les fonctions d'officier de l'Etat Civil dans la commune et pour certifier les actes des autorités communales.

VIII DÉLÉGATIONS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

DÉLIBÉRATION N°11/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 relatifs aux délégations de fonctions du maire ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne marche des affaires communales et d'alléger les délégations confiées aux adjoints ;

Le Conseil municipal est informé :

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite procéder à la désignation de **trois conseillers municipaux délégués**, auxquels il entend confier certaines délégations de fonctions, en application des dispositions précitées.

Il informe le Conseil municipal de son choix de désigner :

- **Mme Martine MORISSEAU**, conseillère municipale déléguée au service urbanisme ;
- **M. Michaël PITA**, conseiller municipal délégué aux travaux et services techniques ;
- **M. Gilles HISSUNG**, conseiller municipal délégué au suivi administratif et organisationnel de services transversaux.

Monsieur le Maire précise que ces délégations ont pour objet :

Concernant Mme Martine MORISSEAU (urbanisme)

- Assurer le suivi et la coordination des projets d'aménagement et de développement du territoire ;
- Assurer l'instruction administrative et technique des autorisations d'urbanisme (DIA, permis, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, etc.) ;

- Accueillir, informer et accompagner le public dans ses démarches en matière d'urbanisme ;
- Assurer le suivi administratif des dossiers (enregistrement, correspondances, affichage réglementaire, archives).

Concernant M. Michaël PITA (travaux et services techniques)

- Assurer la coordination des projets de travaux et de rénovation ;
- Superviser l'entretien et la maintenance des équipements et bâtiments communaux ;
- Organiser et encadrer les services techniques ;
- Assurer la liaison avec les entreprises et prestataires ;
- Veiller au bon fonctionnement et à l'organisation des services.

Concernant M. Gilles HISSUNG (services transversaux)

- Assurer le suivi des contrats de la commune (assurances, téléphonie, équipements, etc.) ;
- Gérer le parc informatique, la téléphonie et les équipements de vidéoprotection ;
- Superviser la conformité au RGPD ;
- Assurer la coordination de l'administration générale.

Monsieur le Maire précise que ces délégations seront formalisées par arrêtés municipaux.

Il indique également que les conseillers municipaux délégués percevront une indemnité, dont le montant sera fixé par le Conseil municipal dans le respect des plafonds légaux en vigueur.

Le Conseil municipal prend acte de cette information.

IX FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

DÉLIBÉRATION N°12/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-22 ;

Vu l'article L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le barème des taux maximum permettant de calculer l'enveloppe des indemnités par strate de commune ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune se situe dans la strate de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7 %,

Considérant que la commune se situe dans la strate de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %,

Considérant que l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints,

Le Maire propose au Conseil Municipal que le montant des indemnités mensuelles de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux soit fixé comme suit :

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ TAUX (en % de l'IB 1027 : 4 110,52€)	MONTANT BRUT EN €
MAIRE	PITA	Tony	40,20 %	1 652,43
1 ^{ER} ADJOINT AU MAIRE	ROCHER	Nadège	15,91 %	653,98
2 ^{ÈME} ADJOINT AU MAIRE	MENNESSON	Michel	15,91 %	653,98
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ	MORISSEAU	Martine	10,28 %	422,56
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ	PITA	Michaël	10,28 %	422,56
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ	HISSUNG	Gilles	10,28 %	422,56
MONTANT MENSUEL TOTAL ALLOUÉ				4 228,07
MONTANT ANNUEL TOTAL ALLOUÉ				50 736,84

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide de fixer les indemnités conformément aux montants indiqués dans le tableau ci-dessus ;
- ✓ Précise que le total de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par les articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Indique que les indemnités de fonction sont déterminées par référence à un pourcentage, qu'elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice, et qu'elles seront versées mensuellement ;
- ✓ Informe que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- ✓ Décide de transmettre au représentant de l'État la présente délibération ainsi que le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

X MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION AU TITRE DES COMMUNES ANCIENNEMENT CHEFS-LIEUX DE CANTON

DÉLIBÉRATION N°13/2026

En complément de la délibération fixant les indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe définie, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, il est possible de majorer les indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Compte tenu du décret n°2015-297 du 16 mars 2015, la majoration d'indemnité de fonction est maintenue pour les élus des communes perdant la qualité de chef-lieu de canton et ne devenant pas siège d'un bureau centralisateur. Le montant est fixé comme suit :

FONCTION	NOM	PRÉNOM	15% MAJORATION ANCIENNE COMMUNE CHEF LIEU DE CANTON	MONTANT BRUT EN €
MAIRE	PITA	Tony	1 652,43 € x 15%	247,86
1 ^{ER} ADJOINT AU MAIRE	ROCHER	Nadège	653,98 € x 15%	98,10

2 ^{ÈME} ADJOINT AU MAIRE	MENNESSON	Michel	653,98 € x 15%	98,10
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ	MORISSEAU	Martine	422,56 € x 15%	63,38
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ	PITA	Michaël	422,56 € x 15%	63,38
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ	HISSUNG	Gilles	422,56 € x 15%	63,38
MONTANT MENSUEL TOTAL ALLOUÉ				634,40
MONTANT ANNUEL TOTAL ALLOUÉ				7 610,40

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide d'appliquer la majoration d'indemnités de fonction au commune ancien chef-lieu de canton conformément aux montants indiqués dans le tableau ci-dessus ;

✓ Décide d'appliquer la majoration d'indemnités prévue à hauteur de 15 % pour les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton ;

✓ Indique que les indemnités de fonction sont déterminées par référence à un pourcentage, qu'elles seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice, et qu'elles seront versées mensuellement ;

✓ Informe que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;

✓ Décide de transmettre au représentant de l'État la présente délibération ainsi que le tableau annexé récapitulant la majoration des indemnités fonctions allouées aux membres du Conseil Municipal.

XI DÉSIGNATION DES MEMBRES QUI SIÉGERONT DANS LES EPCI

DÉLIBÉRATION N°14/2026

Monsieur le maire rappelle que compte tenu du renouvellement des conseillers municipaux, il appartient au Conseil municipal de désigner conformément aux dispositions de l'article L5212.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués du Conseil municipal aux différents syndicats auxquels la commune adhère.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués dans chaque syndicat auquel la commune adhère,

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SDESM :

<u>Délégués Titulaires</u>	NOM – Prénom
	HISSUNG Gilles
	MORISSEAU Martine

<u>Délégué Suppléant</u>	NOM – Prénom
	JACQUES Jean-Luc

ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés ont été proclamé délégués titulaires et délégué suppléant.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS (S2e77)

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du S2e77 :

<u>Délégué Titulaire</u>	NOM – Prénom
	PITA Tony

<u>Délégué Suppléant</u>	NOM – Prénom
	ROCHER Nadège

ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés ont été proclamé délégué titulaire et délégué suppléant.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DE VILLIERS-SAINT-GEORGES

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du SIVOS de Villiers-Saint-Georges :

<u>Délégués Titulaires</u>	NOM – Prénom
	PITA Tony
	SPADA-FARRIS Jennifer

<u>Délégués Suppléants</u>	NOM – Prénom
	MENNESSON Michel
	ROCHER Nadège

ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés ont été proclamé délégués titulaires et délégués suppléants.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS VERSANTS BASSÉE VOULZIE AUXENCE (SMBVA)

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SMBVA :

<u>Délégué Titulaire</u>	NOM – Prénom
	MENNESSON Michel

<u>Délégué Suppléant</u>	NOM – Prénom
	HISSUNG Gilles

ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés ont été proclamé délégué titulaire et délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide de désigner les délégués auprès des différents syndicats auxquels la commune adhère, conformément aux indications ci-dessus.

XII CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

DÉLIBÉRATION N°15/2026

Le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de créer en son sein des commissions municipales.

Monsieur le maire est membre de chaque commission municipale.

Le Conseil municipal décide de créer et désigner les membres de ces commissions comme suit :

FINANCES	Tony PITA	Le conseil municipal
TRAVAUX	Tony PITA - Michaël PITA	Baptiste BEGAT-BERAULT - Jean-Luc JACQUES - Brigitte HANNETON - Gilles HISSUNG
PERSONNEL COMMUNAL	Michaël PITA - Nadège ROCHER	/
FETES ET ANIMATIONS	Michel MENNESSON - Gilles HISSUNG	Le conseil municipal
URBANISME et PLU	Martine MORISSEAU - Michel MENNESSON	Thibaut BAHU - Baptiste BERAUT BEGAT - Gilles HISSUNG
ECOLES	Audrey PITA - Jennifer SPADA-FARRIS	Sophie GAUTHRON
CONSEIL ADMINIST. COLLEGE	Tony PITA	Michel MENNESSON
INFORMATIQUE - PRESSE - COMMUNICATION	Nadège ROCHER - Michel MENNESON - Gilles HISSUNG	Ugo DOCQUOIS
SÉCURITÉ	Nadège ROCHER - Michel MENNESON	/
PERMIS CITOYEN	Nadège ROCHER - Michaël PITA - Michel MENNESSON	Audrey PITA - Sophie GAUTHRON - Ugo DOCQUOIS - Gilles HISSUNG
FORÊT - BOIS	Tony PITA	Jean-Luc JACQUES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :
 ✓ Décide de désigner les membres auprès des différentes commissions communales, conformément aux indications ci-dessus.

XIII CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

DÉLIBÉRATION N°16/2026

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) ;

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent administratif peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative ;

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le maire (ou l'adjoint délégué) et composée de 6 membres titulaires et de 6 suppléants ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales, dressée par le conseil municipal ;
 Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide de dresser une liste de présentation de 12 noms de contribuables titulaires et de 12 noms de contribuables suppléants parmi lesquels le Directeur départemental des finances publics procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D. comme suit :

Titulaires	Suppléants
Mme GAUTHRON Sophie	Mme HISSUNG Christine
M. PITA Michaël	M. BERLOT Roger
Mme MORISSEAU Martine	M. MACHURÉ Sébastien
M. HISSUNG Gilles	M. BLOY Eric
Mme PITA Audrey	M. GAY Eddy
M. JACQUES Jean-Luc	M. KOFFEL Jean-Claude (hors commune)
Mme HANNETON Brigitte	Mme FREISSENET Karine
M. BÉRAULT-BÉGAT Baptiste	Mme MARCADET Vesna
Mme HUBERT Ann-Carolyn	M. DUMUR Josyan
M. BAHU Thibaut	M. CLÉMENT Nicolas
Mme SPADA-FARRIS Jennifer	M. BOURBONNEUX Bertrand
M. HANNETON Guillaume (hors commune)	M. BÉRAULT-BÉGAT Franck

✓ Précise qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative.

XIV DÉSIGNATION DES MEMBRES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

DÉLIBÉRATION N°17/2026

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

La présidence est assurée de droit par le Maire, en sa qualité d'autorité habilitée à signer le marché.

Le conseil municipal est invité à désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants à la Commission d'Appels d'Offres.

Délégués Titulaires :

- M. Tony PITA
- M. Michaël PITA
- M. Michel MENNESSON

Délégués suppléants :

- Mme Nadège ROCHER
- M. Baptiste BÉRAULT-BÉGAT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide de désigner les membres auprès de la commission d'appel d'offres, conformément aux indications ci-dessus.

XV DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

DÉLIBÉRATION N°18/2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la fonction de correspondant défense, créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

A cet égard, lors des renouvellements des conseils municipaux, l'assemblée délibérante désigne un conseiller municipal en qualité de Correspondant Défense. Les Correspondants Défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de Défense et les relations Armée-Nation.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense;
- le parcours citoyens;
- la mémoire et le patrimoine.

Monsieur le Maire propose de procéder à cette désignation par un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Désigne M. Tony PITA en tant que correspondant défense pour la commune de Villiers-Saint-Georges.

XVI DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

DÉLIBÉRATION N°19/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite Loi MATRAS) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie secours ;

Considérant que la loi citée en référence prévoit que chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant secours doit être désigné.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive

- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le correspondant informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mènera dans son domaine de compétence.

Monsieur le Maire propose de désigner M. Michaël PITA, en tant que correspondant incendie secours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Désigne M. Michaël PITA en tant que correspondant incendie et secours pour la commune de Villiers-Saint-Georges.

XVII DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES ÉLUS ET DES AGENTS AU CNAS

DÉLIBÉRATION N°20/2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-2 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4 ;

Vu l'adhésion de la commune de Villiers-saint-Georges au CNAS ;

Considérant que le CNAS apporte une offre complète de prestations pour améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction Publique Territoriale et de leur famille ;

Considérant la désignation d'un membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité auprès du CNAS ;

Considérant la désignation d'un membre du personnel bénéficiaire, en qualité délégué agent pour représenter la collectivité auprès du CNAS ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission ;

Considérant que les bénéficiaires agents seront retenus selon les critères suivants :

- Les agents titulaires (dès le 1er jour de leur arrivée au sein de la collectivité),
- Les agents non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté.

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation des membres délégués auprès du CNAS ;

Les explications du rapporteur entendues ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Désigne Mme Audrey PITA en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité auprès du CNAS,

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à désigner Mme Sophie LEVASSEUR, membre du personnel bénéficiaire, en qualité de délégué agent et correspondant pour représenter la collectivité auprès du CNAS au sein du service Ressources Humaines;

- ✓ Dit que les agents bénéficiaires sont :

- Les agents titulaires (dès le 1er jour de leur arrivée au sein de la collectivité) ;
- Les agents non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté.

XVIII RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE 2^{ÈME} REMEMBREMENT DE VILLIERS-SAINT-GEORGES

DÉLIBÉRATION N°21/2026

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions des articles R.133-3 et R.133-4 du Code rural, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal désignent chacun, à parts égales et pour une durée de six ans, les membres propriétaires appelés à siéger au sein du bureau de l'Association Foncière.

Il informe le conseil municipal qu'il convient de procéder au renouvellement du bureau de l'Association Foncière du 2^{ème} remembrement de Villiers-Saint-Georges, en désignant six membres propriétaires ou nus-propriétaires, exploitants ou non, de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement, à l'exclusion des usufruitiers.

Il est précisé que Monsieur le Maire est membre de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide de valider la composition du bureau de l'Association Foncière 2^{ème} remembrement de Villiers-Saint-Georges comme suit :

Nom - Prénom	Adresse
M. Benoît CHEVRON	Ferme de Verse 77560 VILLIERS-SAINT-GEORGES
M. Xavier COUESNON	12 rue de l'Aubetin – Champcouelle 77560 VILLIERS-SAINT-GEORGES
M. Nicolas CLÉMENT	1 rue de l'Aubetin – Champcouelle 77560 VILLIERS-SAINT-GEORGES
M. Eric NEGROS	9 rue de l'Aubetin – Champcouelle 77560 VILLIERS-SAINT-GEORGES
M. Jean-Claude KOFFEL	2 Ecoubly 77560 AUGERS-EN-BRIE
Mme Brigitte HANNETON	14 rue de l'Aubetin – Champcouelle 77560 VILLIERS-SAINT-GEORGES

XIX ARRÊTE LE PROCÈS-VERBAL DU 9 FÉVRIER 2026

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 février 2026.

Le Procès-Verbal de la séance du 9 février 2026 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **arrêté à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

XX GROUPEMENT DE COMMANDES SDESM EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2027-2030

DÉLIBÉRATION N°22/2026

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique) ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Considérant que la commune de Villiers-Saint-Georges est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la commune de Villiers-Saint-Georges a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;
- ✓ Approuve les termes de la convention constitutive ;

✓ Autorise le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

✓ Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

XXI MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE CESSON ET SAMMERON

DÉLIBÉRATION N°23/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

✓ Autorise Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

XXII DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FER 2026

DÉLIBÉRATION N°24/2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural pour création de trottoir en agglomération sur la RD 72 pour un montant de travaux estimé à 64 000€ HT honoraires maîtrise d'œuvre inclus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve le programme de travaux présenté par la maîtrise d'œuvre Monsieur Didier JAKUBCZAK et Monsieur le Maire décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués.

Le Conseil Municipal s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature de la convention,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et entretien éventuelles de cette opération,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,
- à inscrire cette action au budget 2026,
- à ne pas dépasser 70 % de subventions publiques,

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur Didier JAKUBCZAK pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération qui le concerne.

XXIII ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'EPMS DE PROVINS

DÉLIBÉRATION N°25/2026

Considérant que l'EPMS de Provins, dans le cadre des activités de son association d'établissement, souhaite organiser le projet intitulé « Marathon Médiéval », prévu le dimanche 10 mai 2026 entre Blandy-les-Tours et Provins ;

Considérant que ce projet implique la participation de 12 usagers et des professionnels accompagnants, nécessitant un équipement complet et adapté pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement ;

Considérant que le sport constitue un outil d'inclusion sociale et permet de démontrer que des projets ambitieux peuvent être réalisés par tous, quels que soient les profils des participants ;

Considérant que l'EPMS de Provins sollicite une aide financière d'un montant de 300 € afin de couvrir la totalité des équipements indispensables à la participation de ses usagers et professionnels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide d'attribuer à l'EPMS de Provins une subvention d'un montant de 300 € pour soutenir la réalisation du projet « Marathon Médiéval » ;
- ✓ Mandate le Maire pour procéder au versement de cette subvention conformément aux règles en vigueur ;
- ✓ Précise que cette subvention devra être utilisée exclusivement pour l'achat des équipements nécessaires à la participation au projet sportif ;
- ✓ Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette subvention.

XXIII DIA

Aucune DIA n'est à présenter.

XXIV AFFAIRES DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h20.

Villiers-Saint-Georges, le 23 mars 2026

Le Secrétaire,

Le Maire,
Tony PITA





